



## RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

### MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES ET HOTELIERS

### GUIDE DE L'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE

#### PRÉAMBULE

Les changements politico-économiques qui ont eu lieu en Guinée-Bissau au cours des deux dernières décennies, et avec l'émergence de la pandémie de covid-19, il convient de noter la mise en place rapide d'une économie de marché ouverte sur l'extérieur, le cadre constitutionnel et institutionnel consécration d'un régime démocratique multipartite. , le renforcement de la participation à la Communauté Économique pour le Développement des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ainsi que l'adhésion du pays à l'Union Monétaire Ouest-africaine (UMOA) et à l'Union Économique Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), a exigé la révision du Code des investissements approuvé par le décret-loi n° 4/91, du 14 octobre. Dans le Code des investissements actuellement en vigueur, approuvé par le décret-loi n° 03/2009, du 31 décembre, on a tenté d'esquisser un modèle qui, reflétant les principes qui guident une économie de marché, rendrait plus transparent le processus d'attribution des incitations et limiter le champ d'application du régime contractuel, source d'incertitude et d'arbitraire, décourageant les investissements.

Bien qu'il ait créé un cadre juridique sûr pour l'investissement, qui ne fasse aucune distinction entre les investisseurs nationaux et étrangers, ait simplifié les procédures bureaucratiques nécessaires à la réalisation des opérations d'investissement et établi des règles transparentes pour l'octroi d'avantages fiscaux, le Code actuel n'a pas réussi à attirer les investissements étrangers, mais a plutôt a été pointé, à différentes occasions, comme un facteur inhibiteur pour ce même investissement. En fait, à la lumière de l'expérience récente, l'unique incitation proposée - le crédit d'impôt - n'a pas été en mesure d'attirer les investisseurs, car elle s'est avérée moins généreuse que celles fournies par tous les autres pays membres de l'UEMOA et également prévues soit dans la précédente Code ou dans la version actuelle du projet de code communautaire des investissements en cours de discussion dans le cadre de l'UEMOA.

Le Code des investissements approuvé par la **loi n.º 13/2011** du 06 juillet, en plus de traiter de cette question, vise à rapprocher les règles en vigueur en

République de Guinée-Bissau de la version actuelle du projet de code communautaire, visant assurer une transition plus douce, avec peu de changements, pour l'éventuelle harmonisation de la législation en la matière, dans le cadre de notre intégration économique sous-régionale.

## **1ère Étape**

Le but de ce guide est essentiellement d'informer et de guider l'investisseur sur les différentes procédures juridiques nécessaires pour investir dans le secteur du tourisme, comment créer une entreprise, les étapes nécessaires afin d'obtenir des licences et/ou des permis pour la légalisation de votre entreprise, ainsi que , telles que les démarches légales nécessaires à l'immatriculation de votre entreprise auprès de la Direction Générale de la Promotion des Investissements Privés (DGPIP). Ce qui vous permettra d'utiliser rationnellement le temps dans les processus de constitution et d'autorisation de votre activité économique.

### **COMMENT CRÉER UNE ENTREPRISE**

Rendez-vous au CFE (Centre de Formalisation des Entreprises), où tous les services essentiels, la création et la formalisation des entreprises, sont concentrés en un seul lieu.

Pour démarrer le processus de création d'entreprises, il est nécessaire de réunir au préalable les documents suivants :

- a) Carte d'identité, passeport ou carte de citoyen étranger (selon le cas);
- b) La CFE fournit gratuitement la Déclaration sur l'Honneur, qui doit être remplie par le demandeur ou, son mandataire et ce dernier, dans un délai maximum de 75 (soixante-quinze) jours, à compter de la date de remise de cette déclaration, doit remettre à cet établissement le Registre Pénal ;
- c) Dépôt bancaire de la valeur du capital social ;
- d) Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constituante ;
- e) Statuts de la Société, si le promoteur n'en dispose pas, la CFE est en mesure de vous fournir 1 exemplaire des Statuts (modèle OHADA). Dans ce cadre, le ou les promoteurs doivent indiquer l'objet social, la nature de la société, la direction, la répartition de l'actionariat et la justification du dépôt du capital social.

Après la création de la Société, les documents suivants seront remis au promoteur :

- Certificat négatif ;
- Acte public;
- Certificat notarial;
- Certificat d'inscription ;
- Numéro d'identification fiscale (NIF).

# COMMENT ENREGISTRER VOTRE ENTREPRISE AUPRÈS DE LA DGPIP (DIRECTORATION GÉNÉRALE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS) POUR ACCÉDER AUX INCITATIONS.

## Exigences requises :

1. Projet d'étude de faisabilité technique, économique et financière ;
2. Statut/Certificat de l'acte public ;
3. Autorisation de secteur d'activité ;
4. Numéro d'identification fiscale ;
5. Attestation de décharge fiscale ;
6. Permis d'importation/exportation
7. Copie de la pièce d'identité du ou des partenaires ;
8. Factures pro-forma pour l'équipement principal ;
9. Documents fonciers ;
10. Emplacement/plan de construction ;
11. Preuve de capacité financière (capital propre ou prêt bancaire) ;
12. Liste des équipements (avec factures pro-forma respectives) à importer pendant trois ans (durée de validité de l'exonération douanière)
13. Courrier adressé au Directeur Général de la DGPIP sollicitant l'agrément du projet au titre du Code des Investissements en vigueur.

## CODE DES INVESTISSEMENTS

### CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1

#### (Définitions)

Aux fins du présent Code, on entend par :

**Activité économique** : la production et/ou la commercialisation de biens et/ou la prestation de services, quelle que soit leur nature, effectuée par une personne physique ou morale, dans tout secteur de l'économie.

**BCEAO** : Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

**CEDEAO** : Communauté Economique pour le Développement des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**Entreprise** : toute unité de production, de transformation, de commercialisation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle que soit sa forme juridique.

**État** : République de Guinée-Bissau, représentée conformément à sa Constitution.

**Investisseur** : toute personne physique ou morale, de toute nationalité, qui réalise ou a réalisé dans le passé des opérations d'investissement de ressources financières et/ou matérielles dans des activités économiques sur le territoire de la Guinée-Bissau.

**Investissement** : ensemble de capitaux, d'actifs corporels ou incorporels, ou de crédits, utilisés par un investisseur dans la création, la modernisation ou l'expansion d'activités économiques.

**Investissement étranger** : tout investissement réalisé par un investisseur, dont les ressources ne proviennent pas du pays.

**Réinvestissement** : investissement dans la même ou une autre société de tout ou partie des bénéfices générés en vertu d'un Investissement. Dans le champ d'application du présent code, les opérations de réinvestissement sont assimilées à des opérations d'investissement.

**Convention ou Contrat d'Investissement** : est l'accord par lequel l'Etat et l'investisseur assument leurs obligations respectives dans le cadre d'un projet d'investissement.

## ARTICLE 2

### (Objet et Champ d'Application)

1. Le présent Code a pour objet d'encourager et de garantir les investissements en République de Guinée-Bissau et s'applique indistinctement aux investissements, quels que soient le secteur dans lequel les activités sont exercées, la nationalité de l'investisseur et la forme juridique de l'entreprise, société, ou toute distinction d'une autre nature, sauf dans les cas prévus par le présent Code.
2. Sont exclus du présent Code les investissements dans les zones d'exploration minière, pétrolière et forestière, ainsi que ceux réalisés dans les zones franches et les boutiques hors taxes, qui sont régis par des dispositions législatives particulières ou des contrats d'investissement.

## CHAPITRE II

### DROITS ET GARANTIES

## **ARTICLE 3**

### **(Libre Initiative)**

L'Etat garantit à tout investisseur le droit à la liberté d'initiative et à l'exercice de l'activité économique, dans les conditions de la législation en vigueur et des dispositions réglementaires existant dans chaque secteur d'activité.

## **ARTICLE 4**

### **(Garanties et protection des biens)**

1. L'Etat garantit, dans les conditions de la loi, la protection de la propriété privée de tous les biens, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, de leurs éléments et démembrements et de leur transmission, sous tous leurs aspects juridiques et commerciaux, tels que ainsi que le respect des contrats signés conformément à la législation en vigueur.
2. L'État garantit aux investisseurs qu'aucune mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition ne sera adoptée, sauf pour des raisons d'intérêt ou d'utilité publique, déterminées selon des critères non discriminatoires et par voie judiciaire régulière. Dans ce cas, il appartient à l'Etat de procéder au versement immédiat d'une juste compensation pécuniaire.
3. La valeur de l'indemnité visée au numéro précédent est obtenue en fonction du résultat de l'évaluation de l'investissement conformément aux valeurs de marché, qui, en aucun cas, ne sont inférieures à la valeur comptable des actifs soumis à la nationalisation, expropriation ou réquisition.

## **ARTICLE 5**

### **(Obligations génériques)**

Les opérations d'investissement doivent être soumises à l'ordre juridique national et aux règles découlant des traités internationaux auxquels la Guinée-Bissau est liée, notamment ceux relatifs à la protection de la santé publique et de l'assainissement, à la protection des consommateurs, à la concurrence, à la défense de l'environnement, à la lutte contre la désertification, la standardisation et la qualité des produits, le paiement des taxes et l'adoption et le maintien d'une comptabilité correcte et parfaitement organisée conformément au Système Comptable de l'Afrique de l'Ouest (SYSCOA) et/ou au Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation des Droit des affaires en Afrique (SYSCOHADA).

## **ARTICLE 6**

### **(Traitement égal)**

Aux termes de ce Code et d'autres lois, les investisseurs étrangers et nationaux bénéficient d'un traitement égal devant l'État et toutes ses institutions.

## **ARTICLE 7**

### **(Garantie de transfert de devises)**

1. L'Etat garantit aux personnes physiques et morales le droit de convertir les devises étrangères en Francs CFA et de Francs CFA en devises, ainsi que la remise à l'étranger des sommes dues au titre des bénéfices, dividendes ou rapatriement des capitaux, ainsi que et pour le paiement du capital emprunté, des intérêts, des biens et services acquis ou contractés avec des personnes ou sociétés non résidentes sur le territoire national, aux termes de la législation en vigueur.
2. L'État garantit le transfert à l'étranger, par l'intermédiaire du système bancaire, des dividendes et des bénéfices, après déduction des amortissements et liquidation des impôts dus, et le rapatriement du capital, en tenant compte des parts correspondant à l'investissement étranger en actions des sociétés respectives. entreprise.
3. Les opérations de cession, de vente ou de règlement d'investissements entre résidents et investisseurs étrangers sont libres et l'exportation du produit de la cession, de la vente ou du règlement d'investissements étrangers est garantie, après paiement des impôts et obligations respectifs.
4. Tout personnel étranger au service d'une entreprise et légalement autorisé à résider et à travailler dans le pays a le droit de transférer à l'étranger tout ou partie de la rémunération obtenue dans cette entreprise, sans préjudice de l'accomplissement des obligations fiscales respectives. , dans le cadre de la législation bancaire en vigueur.

## **ARTICLE 8**

### **(Garantie multilatérale)**

L'Etat peut obtenir auprès de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA), du Fonds de Garantie des Investissements (FAGACE) et d'autres entités multilatérales ou bilatérales similaires, les garanties complémentaires qui peuvent s'avérer nécessaires ou qui contribuent à favoriser la réalisation d'investissements dans le pays, le Gouvernement étant autorisé à le faire, sous réserve des règles applicables.

## **ARTICLE 9**

### **(Liberté Économique et Concurrentielle)**

1. L'État s'engage à lutter contre les pratiques qui entravent la libre concurrence et celles qui limitent l'accès aux matières premières ou aux produits semi-finis nécessaires au fonctionnement de l'entreprise dans les conditions normales du marché.
2. Sans préjudice de l'exécution de ses obligations, telles que prévues à l'article 5 du présent Code, la société jouit d'une entière liberté pour l'exercice de ses activités économiques, à savoir :
  - a) Acquérir des biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à ses activités, tels que terrains, valeurs mobilières, immeubles, exploitations forestières commerciales, industrielles ou autres ;
  - b) Disposer des droits et actifs acquis ;
  - c) Faire partie de toute organisation professionnelle;
  - d) Choisir ses fournisseurs et prestataires et partenaires ;
  - e) Participer aux appels d'offres publics ;
  - f) Choisir sa politique de gestion des ressources humaines en assurant, toutefois, à égalité de conditions, l'emploi des ressortissants des Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA et l'organisation de la formation professionnelle de ces travailleurs ;
  - g) Choisir ses modalités de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière.

## **CHAPITRE III**

### **INCITATIONS FISCALES**

#### **ARTICLE 10.º**

##### **(Types d'incitations)**

1. Les incitations fiscales offertes par la République de Guinée-Bissau sont exclusivement celles prévues au présent chapitre et celles contenues dans les diplômes mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent code.
2. Les incitations pouvant être accordées sont de quatre types :
  - a) Les incitations à l'investissement, accordées au stade de la réalisation des investissements ;
  - b) Incitations à la consolidation des entreprises et à l'emploi, accordées dans les premières années de la phase opérationnelle des nouvelles entreprises ;
  - c) Incitations à la formation professionnelle des travailleurs ; et
  - d) Incitations à l'investissement dans les infrastructures économiques ou sociales à usage public.

3. Les projets d'investissement considérés comme présentant un grand intérêt économique pour le pays, d'un montant égal ou supérieur à 80 (quatre-vingts) millions de dollars américains, peuvent bénéficier d'autres incitations accordées par le Conseil des Ministres, à travers le Contrat d'Investissement, sur proposition des membres compétents du Gouvernement, y compris le responsable de l'économie.
4. Les incitations accordées dans le cadre du régime contractuel défini au numéro précédent porteront sur la contribution industrielle, la contribution foncière et toutes autres taxes sur le revenu, ainsi que sur la taxe foncière et autres dues dans le cadre de la concession foncière. .
5. Les contrats d'investissement seront publiés au Journal Officiel et les avantages accordés seront comptabilisés comme dépenses de l'Etat.

## **ARTICLE 11**

### **(Conditions à remplir pour demander des incitations)**

L'investisseur aura le droit d'obtenir les incitations prévues dans le présent Code, à condition que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- a) Le montant de l'investissement envisagé doit être égal ou supérieur à 34 (trente-quatre) mille dollars américains ; et
- b) L'investissement proposé vise la création d'une nouvelle entreprise ou activité, l'extension, la modernisation ou la diversification d'activités existantes ou la rénovation d'équipements.

## **ARTICLE 12.º**

### **(Exigence pour les incitations fiscales)**

1. L'investisseur soumettra au membre du Gouvernement responsable du secteur économique le dossier d'accès aux incitations, qui comprendra le projet d'investissement et les autres informations requises.
2. Le modèle du dossier d'accès, le contenu minimum du projet d'investissement et les modalités applicables à son analyse seront réglementés par arrêté du membre du gouvernement chargé de l'économie.
3. Le délai de décision sur les dossiers d'accès ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception du dossier respectif. Passé ce délai, le dossier est réputé déferé, à toutes fins légales, considérant que les incitations demandées ont été approuvées.
4. Le service gouvernemental chargé des finances, après avoir reçu le dossier d'investissement approuvé par le service gouvernemental chargé de l'économie, en dispose de cinq utiles pour l'évaluation et l'enregistrement, ainsi



que pour l'envoi à la Direction générale des douanes et autres dépendants de celle-ci, aux fins d'exécution.

5. Les administrations chargées de l'exécution des décisions relatives aux dossiers de candidature agréés disposent de quarante-huit heures pour les exécuter, faute de quoi les responsables encourent des sanctions disciplinaires pour manquement grave à leurs obligations.

6. Les délais visés aux numéros précédents peuvent être modifiés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances.

## **ARTICLE 13**

### **(Incitatifs fiscaux dans la phase d'investissement)**

1. Les incitations fiscales de la phase d'investissement sont les suivantes :

- a) Les exonérations de droits de douane (Tarif Extérieur Commun) arrêtent les importations de biens d'équipement destinés à la réalisation de l'investissement envisagé et de pièces de rechange dont la valeur n'excède pas 15% (quinze pour cent) de la valeur des biens d'équipement pour lesquels les pièces sont acquises ;
- b) Exonérations de l'Impôt Général sur les Ventes (IGV) sur l'acquisition, dans le pays ou à l'étranger, de biens d'équipement destinés à la réalisation de l'investissement proposé et de pièces de rechange dont la valeur n'excède pas 15% (quinze pour cent) de la valeur du biens d'équipement pour lesquels des pièces sont achetées.

2. Les exonérations prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ne comprennent pas la Redevance Communautaire de Solidarité et la Redevance Statistique, toutes deux de l'UEMOA, ainsi que la Redevance Communautaire de la CEDEAO et toutes autres redevances éventuellement créées pour profit des organisations internationales.

3. Les incitations fiscales du régime commun seront accordées, en phase d'investissement, pour une durée maximale de trois ans.

4. Si l'inexécution du programme d'investissement dans le délai proposé par l'investisseur est imputable à l'administration, ou déterminée par des raisons de force majeure, l'investisseur aura droit à sa prolongation dans la limite de la durée du retard.

## **ARTICLE 14**

### **(Incitatifs fiscaux en phase d'exploitation)**

1. Les incitations fiscales en phase d'exploitation consistent en des réductions dégressives de la contribution industrielle, pour une durée maximale de sept ans.

2. Les incitations fiscales en phase d'exploitation seront accordées exclusivement aux entreprises nouvellement créées, productrices de biens ou de services, à l'exception des banques et autres établissements du secteur financier.

3. Les réductions dégressives de la contribution industrielle seront échelonnées, selon les cas, comme suit :

a) 100% (cent pour cent) dans l'exercice du début des activités de la société ;

b) 100 % (cent pour cent) au cours du deuxième exercice financier ;

c) 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) au cours du troisième exercice financier ;

d) 80 % (quatre-vingts pour cent) au cours du quatrième exercice financier ;

e) 60 % (soixante pour cent) au cours du cinquième exercice financier ;

f) 40% (quarante pour cent) au cours du sixième exercice financier ; et

g) 20 % (vingt pour cent) au cours du septième exercice financier.

## **ARTICLE 15.º**

### **(Incitation à la Formation Professionnelle des Travailleurs)**

1. Les sociétés domiciliées sur le territoire de la Guinée-Bissau ou qui y ont toute autre forme de représentation permanente, aux termes du code de la contribution industrielle, peuvent déduire, pour la détermination du montant imposable de la contribution industrielle, le double des dépenses de formation engagées dans les cours spécialisés, effectués dans le pays ou à l'étranger, conformément au paragraphe 2 du présent article, et les dispositions des articles 11 et 12 ne s'appliquent pas.

2. Aux fins des dispositions du numéro précédent, seules les formations dispensées dans des établissements de formation agréés par les autorités compétentes seront reconnues. En conséquence, les investisseurs doivent ajouter au bilan une preuve d'accréditation de l'établissement qui a dispensé la formation.

## **ARTICLE 16.**

### **(Incitation à l'investissement dans les infrastructures)**

Les investisseurs qui s'installent en dehors du Secteur Autonome de Bissau, peuvent déduire de l'impôt dû l'année au cours de laquelle il est effectué et, le cas échéant, les trois années suivantes, sans préjudice de la déduction à titre de frais pour la détermination de la base imposable, la totalité des dépenses avec la construction, à usage public, de routes, de ports, d'aéroports et d'hôpitaux.

## **Article 17**

### **(Conseil de surveillance et de contrôle)**

1. Il est institué un Conseil de surveillance et de contrôle des incitations fiscales accordées en vertu du présent code, dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par un arrêté conjoint des titulaires des secteurs économique et financier.

2. Le Conseil de Surveillance et de Contrôle comprend des représentants des entités suivantes :

a) Direction Générale de la Promotion des Investissements Privés, qu'elle préside ;

b) Direction Générale de l'Economie et du Développement ;

c) Direction Générale des Douanes ;

d) Direction Générale des Contributions et Impôts et ;

e) Direction Générale de l'Industrie ;

f) Direction générale du tourisme.

3. Le Conseil de surveillance et de contrôle aura pour attributions exclusives de faciliter la prise de mesures d'exécution des décisions affectant les dossiers d'accès et le contrôle de l'exécution régulière des obligations assumées par les parties.

## **CHAPITRE IV**

### **RÉSOLUTION DE CONFLIT**

#### **ARTICLE 18.**

##### **(Conciliation et Arbitrage)**

1. Dans la résolution des conflits et différends résultant des opérations d'investissement, la conciliation sera privilégiée ou, si cela n'est pas possible, l'arbitrage.

2. Les Investisseurs et les Entreprises peuvent, à leur choix, soumettre la résolution des conflits avec l'Etat aux règles de conciliation, de médiation et d'arbitrage qui en découlent :

a) Des pactes ou accords de médiation et d'arbitrage conclus entre les parties, selon les règles d'arbitrage applicables choisies par elles ;

b) Accords ou traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République de Guinée-Bissau et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;

c) Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des conflits relatifs aux investissements (CIRCI) entre l'Etat et les ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement - BIRD, si l'Investisseur réunit les conditions établies par l'article 25 de ladite Convention;

d) Les dispositions réglementaires du mécanisme complémentaire approuvé le 27 septembre 1978 par le Conseil d'Administration du Centre International pour le Règlement des Conflits relatifs aux Investissements - CIRCI, si l'investisseur ne remplit pas les conditions fixées à l'article 25 de la Convention mentionné au paragraphe précédent.

3. Le consentement des parties à la Convention visée à l'alinéa c) et aux dispositions réglementaires visées à l'alinéa d), tous deux du numéro précédent, résulte pour la République de Guinée-Bissau de la présente loi.

#### **ARTICLE 19.º**

##### **(Appel aux tribunaux)**

A défaut d'application des dispositions contenues dans l'article précédent, les parties peuvent recourir aux Tribunaux Judiciaires de la République de Guinée-Bissau pour la résolution des conflits dans le cadre des Opérations d'Investissement.

#### **CHAPITRE V**

##### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 20.º**

##### **(Force obligatoire)**

Les droits inscrits dans les termes de ce Code sont obligatoires pour tous les services centraux et locaux de l'Administration Publique.

#### **ARTICLE 21**

##### **(Régulation)**

Le Gouvernement, sur proposition du membre du Gouvernement chargé des finances, en ce qui concerne les articles 13 à 16, et du membre du Gouvernement chargé du secteur économique dans les autres cas, est autorisé à établir les règles nécessaires à l'application de ce Code.

## **ARTICLE 22**

### **(La Stabilité)**

Les droits et garanties des investisseurs prévus dans le présent Code resteront valables et seront respectés en cas de cession de l'investissement, sous quelque forme que ce soit, à condition que les conditions énoncées aux présentes pour leur obtention et leur jouissance soient vérifiées et restent stables.

### **2<sup>ème</sup> Étape**

#### **INSTITUTIONS À CONTACTER EN CAS D'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR DU TOURISME**

- **Communauté locale;**
- **Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;**
- **Ministère de l'Infrastructure et des Travaux Publics (Direction Générale de Registre);**
- **Autorité d'évaluation environnementale compétente (AAAC) ;**
- **Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP) ;**
- **Ministère de l'Administration Territoriale et du Pouvoir Local.**
- **Communauté locale** - C'est le gestionnaire de l'espace, l'investisseur contacte la communauté pour acquérir le terrain conformément à la loi foncière n ° 5/98.
- **Ministère du Tourisme et de l'Artisanat** - L'Investisseur doit remettre une lettre officielle à la Direction Générale du Tourisme, après avoir reçu une réponse favorable concernant sa lettre d'intention, l'investisseur procède à la préparation du projet d'investissement qui sera évalué par la **Direction Générale de la Promotion et du Tourisme, de l'Hôtellerie et des Investissements Similaires**, si le projet n'aura pas d'impact sur l'environnement, il émet un avis favorable et il peut commencer l'exécution sur les terrains mis à disposition par le **Ministère de l'Administration Territoriale et de Pouvoir Local et le Ministère de l'Infrastructure et Travaux Publics. (Direction Générale du Registre)** à des fins touristiques. En cas d'agrandissement de votre établissement, vous devez prévenir le Ministère du

Tourisme avant le début des travaux pour donner son avis sur l'agrandissement.

**-Ministère de l'Infrastructure et des Travaux Publics (Direction Générale du Registre)** - L'Investisseur s'adresse à la Direction Générale de la Géographie et du Registre présentant le terrain déjà acheté à des fins de légalisation, la direction envoie à son tour les techniciens pour confirmer de l'autorité administrative du secteur, Ensuite ils font la Demande au Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Urbanisme, il donne l'avis dessus, ils adressent une lettre au Ministère du Tourisme et de l'Artisanat avec la carte de localisation du terrain, Zone de secteur, la Région et le répondant.

## **TRAITEMENT DE LA LÉGALISATION FONCIÈRE À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GÉOGRAPHIE ET DE L'ENREGISTREMENT DU M.I.O**

### **1ère PHASE DE LÉGALISATION À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

- \* Avoir un certificat foncier par l'intermédiaire de l'Administration du Secteur auquel il appartient.
- \* Avoir le plan de localisation du terrain à travers le Bureau du Ministère des Infrastructures "Direction Générale de Géographie et Registre
- \* Déplacement du Technicien de la Direction Générale de la Géographie et du Registre "D.G.G.C." et les paiements de voyage.
- \* Requête, demande de légalisation du terrain référé adressée au Ministre des Infrastructures.
- \* Paiement des frais de légalisation à la Direction générale de la géographie et du cadastre.

Demande d'avis régional si, dans ce cas, vous n'avez pas le certificat foncier

- \* Paiements pour les publications d'avis publics « dans les 30 jours conformément à la loi en vigueur.

### **II- DEUXIÈME PHASE DE LÉGALISATION**

- \* Obligation de demander la démarcation définitive pour obtenir un titre de concession "Licence Commerciale"
- \* Information adressée au Ministre de l'Infrastructure.
- \* Déplacement de techniciens aux fins de Démarcation Définitive "paiement des per diem"
- \* Calcul de la superficie finale
- \* Paiement des publications :
  - \* Dans la Société Nationale
  - \* Dans la Fonction Publique

\* Paiement de la Redevance de Bornage Définitif à la Direction Générale de la Géographie et du Registre.

\* Paiements pour les calculs Définitifs.

\* Passage du titre de propriété "LICENCE COMMERCIALE"

\* Registre au Bureau d'État Civil.

## **INSTITUTIONS ENVIRONNEMENTALES A CONTACTER EN CAS D'INVESTISSEMENT**

### **AUTORITÉ D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMPÉTENTE (AAAC)**

Entité gouvernementale chargée de valider une étude d'impact environnemental et social et de proposer la délivrance d'une licence environnementale. L'étude susmentionnée est validée par la création d'un comité *ad-hoc*, composé de représentants de différentes institutions publiques et privées concernant le sujet traité dans l'étude respective.

L'instrument juridique qui régit l'évaluation environnementale dans le pays est la loi sur l'évaluation environnementale (Lei n° 10/2010 de 24 de Septembre). Au regard de cette loi, il est impératif de réaliser une étude d'impact environnemental et social de toute entreprise susceptible d'avoir un impact sur l'environnement naturel et humain. Cette loi est entrée en vigueur en 2010, dans l'un de ses articles, elle stipule que toutes les entreprises existantes avant son entrée en vigueur disposent d'un délai maximum de 6 mois pour se conformer à ses impératifs.

### **INSTITUT DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ZONES PROTÉGÉES (IBAP)**

Entité dotée d'une autonomie administrative, financière et patrimoniale. Sa mission, entre autres, est de gérer toutes les aires protégées existantes sur le territoire national. Le diplôme juridique qui régit les activités dans ces zones est la loi-cadre sur les zones protégées (loi n° 5/A de 2011, du 1er mars). Ce diplôme souligne également l'importance de réaliser une étude d'impact environnemental et social. Aussi, le même diplôme faisait référence au règlement intérieur respectif de chaque parc pour légiférer sur l'obligation d'études d'impact environnemental et social.

Par conséquent, pour l'investissement en relation avec l'entreprise de toute nature, il est obligatoire de réaliser l'étude environnementale et sociale.

- **Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales** = Après l'avis délivré par le **Ministère de l'Infrastructure et des Travaux Publics (Direction Générale du Registre)**, pour la conception du terrain à des fins touristiques, la demande de l'investisseur lui est également remise, l'informant de l'intérêt de l'investisseur pour un terrain, il analyse à son tour s'il n'y a pas eu de travaux ou de projets futurs sur le site, ou si l'Etat n'en a pas besoin non plus, si la zone ne dispose pas de ressources naturelles sur le terrain pour pouvoir céder le terrain à l'investisseur.

### 3<sup>ème</sup> Étape

#### DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR LES ENTREPRISES TOURISTIQUES.

| IDENTIFICATION            | DOCUMENTS   |
|---------------------------|---|
| DEMANDEUR                 | Bl. ou Passeport ; (pour société existante et/ou société) ;<br>Carte de citoyen étranger (pour les étrangers).<br>Casier judiciaire du demandeur et/ou des partenaires ;<br>(pour entreprise et/ou entreprise déjà constituée) ;<br>2 photographies   |
| REPRÉSENTANT DE DEMANDEUR | Procuration (si la demande est faite par un intermédiaire) ;<br>Bl. ou passeport du représentant ;<br>Carte représentante des citoyens étrangers.   |
| ENTREPRISE                | Certificat d'inscription de l'entreprise et/ou de la Société ;<br>Numéro d'identification fiscale (NIF), (pour une société existante et/ou une société) ;<br>Certificat de décharge d'entreprise.   |
| GERENTE                   | Pièce d'identité (B.I. ou Passeport);<br>Numéro d'identification fiscale (NIF),<br>Dossier criminel;<br>Certificat de Nationalité du Gérant, si étranger.   |
| ENTREPRISE TOURISTIQUE    | Projet de construction approuvé par la Chambre municipale et description de l'entreprise ;<br>Plan du lieu;<br>Certificat d'enregistrement foncier ; (si l'établissement appartient à l'entreprise) ;<br>Contrat de bail ou copie du titre sur lequel le demandeur fonde l'occupation de l'établissement. |

#### DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR OBTENIR UNE LICENCE.

**RESTAURANTS** : Restaurant/Bar, Kiosque, Barbecue, Pâtisserie, Snack-Bar, Maison de Pâtisserie, Brasserie, Cafétéria, Glacier, Restauration Rapide, Pizzeria, Barbecue.

##### I. DOCUMENTS CONCERNANT LES GÉRANTS :

- Candidature adressée au Directeur Général, où vous avez vos coordonnées ;
- Certificat de Casier Judiciaire ;
- Copie de la carte de contribuable - Deux photographies ;
- Copie de la carte d'identité / en cas d'étranger copie de la carte de séjour ;
- Carte de Citoyen Étranger ;

##### II. DOCUMENTS CONCERNANT LES ENTREPRISES :

- Certificat d'Autorisation de Société.

##### PRIX DE LA LICENCE :



## **PRIX DE L'INSPECTION :**

### **DOCUMENTS REQUIS POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR :**

**GROUPE SIMILAIRES :** Casinos, Dancing, PUB, Verveines, Foires, Parcs d'attractions, Jeux de Fortune ou de Hasard.

#### **I. DOCUMENTS CONCERNANT LES GÉRANTS :**

- Candidature adressée au Directeur Général ;
- Certificat de Casier Judiciaire ;
- Copie de la carte de contribuable/numéro d'identification fiscale (NIF)
- Déclaration de capacité d'exercice ;
- Deux photographies ;
- Copie de la carte d'identité / en cas d'étranger, copie de la carte de séjour ;
- Carte de Citoyen Étranger ;

#### **II. DOCUMENTS RELATIFS AUX ENTREPRISES.**

- Présentation du projet d'investissement et mémoire descriptive ;
- Certificat de Registre de Construction de la Société ;
- Certificat de décharge de l'entreprise ;
- Les autres.

#### **III. ASSURANCE;**

- Souscrire une assurance responsabilité civile ;
- Fournir le dépôt de garantie approprié.

## **PRIX DE LA LICENCE :**

## **PRIX DE L'INSPECTION :**

### **DOCUMENTS REQUIS POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR :**

**GROUPE TOURISME:** Agence de Voyage, Camps Touristiques, Camping, Tourisme Rural.

#### **I. DOCUMENTS CONCERNANT LES GÉRANTS :**

- Demande adressée au Directeur Général avec vos coordonnées ;
- Formulaire de demande (Ministère du Tourisme) ;
- Certificat de Casier Judiciaire ;
- Copie de la carte de contribuable / numéro d'identification fiscale (NIF)

- Déclaration de Capacité d'Exercice ;
- Deux photographies ;
- Copie de la Carte d'Identité ;
- Carte de Citoyen Étranger.

## **II. DOCUMENTS RELATIFS AUX ENTREPRISES.**

- Présentation du projet d'investissement et mémoire descriptive ;
- Certificat de Registre de Constitution de la Société ;
- Certificat de décharge de l'entreprise ;
- Certificat de Registre de Commerce ;
- Les autres.

## **III. ASSURANCE;**

- Souscrire une assurance responsabilité civile ;
- Fournir le dépôt de garantie approprié.

## **PRIX DE LA LICENCE :**

## **PRIX D'INSPECTION.**

## **DOCUMENTS REQUIS POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR :**

**GROUPE HOTELIER** : Hôtel, Village Touristique, Aparthotel, Appartement, Pension, Résidentiel, Resorts.

## **I. DOCUMENTS CONCERNANT LES GÉRANTS :**

- Demande adressée au Directeur Général avec vos coordonnées ;
- Certificat de casier judiciaire ;
- Copie de la carte de contribuable / numéro d'identification fiscale (NIF);
- Déclaration de capacité d'exercice ;
- Deux (2) photographies ;
- Copie de la carte d'identité / en cas d'étranger (a) copie de la carte de séjour ;
- Carte de Citoyen Étranger ;

## **II. DOCUMENTS RELATIFS AUX ENTREPRISES.**

- Présentation du Projet d'Investissement et mémoire descriptive ;
- Certificat de Constitution de la Société ;
- Certificat de décharge de l'entreprise ;

- Les autres.

### III. ASSURANCE;

- Souscrire une assurance responsabilité civile ;

- Fournir le dépôt de garantie approprié.

**PRIX DE LA LICENCE :**

**PRIX DE L'INSPECTION :**

### 4<sup>ème</sup> Étape

### COÛTS DE PROCESSUS :

Le coût varie selon le type d'activité touristique.

| TABLEAU TARIFS DES PERMIS POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES |   |                        |                   |  |     |
|--|---|------------------------|-------------------|--|-----|
| CODE   | ÉTABLISSEMENT   | PRIX DU PERMIS/LICENCE | PRIX D'INSPECTION | PRIX DE RENOUVELLEMENT / INCIDENCE DU PRIX DE LA LICENCE |     |
| <b>H</b>   | <b>HÔTELS &amp; SIMILAIRES</b>                            |                        |                   |  |     |
| H.1  | <b>HÔTEL/RESORTS</b>                                      | 5 Étoiles              | 5.000.000         | 1.250.000  | 50% |
| H.2  |   | 4 Étoiles              | 4.000.000         | 1.000.000  | 50% |
| H.3  |   | 3 Étoiles              | 3.000.000         | 750.000  | 50% |
| H.4  |   | 2 Étoiles              | 2.000.000         | 500.000  | 50% |
| H.5  |   | 1 Étoiles              | 1.500.000         | 375.000  | 50% |
| H.6  | APPART-HÔTEL  | 600.000                | 150.000           | 50%  |     |
| H.7  | VILLAGE   | 600.000                | 150.000           | 50%  |     |
| H.8  | RÉSIDENTIEL   | 600.000                | 150.000           | 50%  |     |
| H.09   | PENSION   | 500.000                | 125.000           | 50%  |     |
| H.10   | HÔTEL RURAL   | 400.000                | 100.000           | 50%  |     |
| H.11   | APPARTEMENT   | 400.000                | 100.000           | 50%  |     |
| H.12   | MOTEL   | 250.000                | 62.500            | 50%  |     |
| <b>R.1</b>   | <b>RESTAURANT</b>   |                        |                   |  |     |
| R.1.1  | RESTAURANT/BAR  | 100.000                | 25.000            | 50%  |     |
| R.1.2  | PÂTISSERIE  | 100.000                | 25.000            | 50%  |     |
| R.1.3  | GLACIER   | 100.000                | 25.000            | 50%  |     |
| R.1.4  | CAFÉ  | 100.000                | 25.000            | 50%  |     |
| R.1.5  | BAR, KIOSQUE, SNACK<br>BAR, FAST FOOD, GRILL,<br>PIZZERIA | 100.000                | 25.000            | 50%  |     |
| R.1.6  | BARBECUE  | 100.000                | 25.000            | 50%  |     |
| R.1.7  | MAISON DE PÂTURAGE  | 100.000                | 25.000            | 50%  |     |
| <b>D.</b>  | <b>DANCING, PUB CLUB &amp; CABANES DE VENTE</b>           |                        |                   |  |     |

|     |                                      |                   |                 |         |     |
|-----|--------------------------------------|-------------------|-----------------|---------|-----|
| D.1 | <b>DANCING</b>                       | 1ère<br>Catégorie | 1.000.000       | 250.000 | 50% |
| D.2 |                                      | 2ème<br>Catégorie | 500.000         | 125.000 | 50% |
| D.3 |                                      | 3ème<br>Catégorie | 150.000         | 37.500  | 50% |
| D.4 | <b>PUB CLUB</b>                      |                   | 500.000         | 125.000 | 50% |
| D.5 | <b>CABANEZ DE VENTE</b>              |                   | PAR CONTRACT    |         |     |
| F.1 | <b>MARCHÉ</b>                        |                   | PAR CONTRACT    |         |     |
| P.1 | <b>PARCS DE LOISIRS</b>              |                   | PAR CONTRACT    |         |     |
| J.1 | <b>JEUX DE FORTUNE OU<br/>D'AZAR</b> |                   | PAR<br>CONTRACT |         |     |

**TABLEAU TARIFS DES PERMIS POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS  
TOURISTIQUES**

| <b>CODE</b> | <b>ÉTABLISSEMENT</b>  | <b>PRIX DU<br/>PERMIS/LICENCE</b> | <b>PRIX<br/>D'INSPECTION</b> | <b>PRIX DE<br/>RENOUVELLEMENT<br/>/ INCIDENCE DU<br/>PRIX DE LA<br/>LICENCE</b> |
|-------------|---|-----------------------------------|------------------------------|---|
| TA.         | <b>AGENCES DE VOYAGE ET DE TOURISME, LOCATION DE VOITURE, CROISIÈRES<br/>ET CASINOS</b> |                                   |                              |   |
| TA.1        | AGENCES DE VOYAGE<br>ET DE TOURISME   | 1.000.000                         | 250.000                      | 50%   |
| TA.2        | RENT A CAR  | 1.000.000                         | 200.000                      | 50%   |
| TA.3        | <b>CROISIÈRES</b>   | Grande<br>Dimension               | 1.500.000                    |   |
| TA.4        |   | Petite<br>Dimension               | 1.000.000                    |   |
| TA.5        | CASINO  | PAR CONTRACT                      |                              |   |

| <b>CODE</b> | <b>ÉTABLISSEMENT</b>  | <b>PRIX DE LA<br/>TARIFICATION<br/>TOURISTIQUE</b> |
|-------------|---|--|
| TB.         | <b>AGENCES DE VOYAGE ET DE TOURISME, LOCATION DE<br/>VOITURE, CROISIÈRES ET CASINOS</b> |  |
| TB.1        | AGENCES DE VOYAGE ET DE TOURISME  |  |
| TB.2        | <b>CROISIÈRES</b>   | Grande Dimension                                   |
| TB.3        |   | Petite Dimension                                   |
| TB.4        | LOCATION DE VOITURE   | 5.000/Véhicule/Par<br>jour                         |
| TB.5        | CASINO  | <b>CONTRACT</b>                                    |